



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 287 du 08 août 2022

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant la mise en conformité d'un plan d'eau, localisé sur la commune de Belmont au lieu-dit « étang de la Cressaline » (parcelle 196, section B)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-45, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe du Breuchin, approuvé le 28 mai 2018 ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 14 avril 2015 par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'autorisation d'aménagement de plan d'eau délivrée par arrêté préfectoral le 27 juin 1967, localisé sur la commune de Belmont, au lieu-dit « étang de la Cressaline » (parcelle 196, section B) ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 02 juin 2016 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Mme Françoise GODBIN, enregistré sous le n° 70-2016-00462 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau, au lieu-dit étang de la Cressaline » (parcelle 196, section B) sur la commune de Belmont ;

VU le dossier complémentaire déposé le 07 août 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), cellule biodiversité-forêt et chasse en date du 05 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 28 juin 2022 au pétitionnaire pour contradictoire ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la création du plan d'eau a été autorisée par arrêté préfectoral le 27 juin 1967, qu'il est donc réputé comme autorisé au sens des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation de tels ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en termes de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sont implantés dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau, qu'il convient dès lors d'encadrer ses prélèvements afin de réduire l'impact du plan d'eau sur le cours d'eau, affluent de la Lanterne, contre lequel il est implanté ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau sont implantés dans un bassin versant de 1^{ère} catégorie piscicole et que son peuplement est de type salmonicole, particulièrement sensible à la qualité et à la température de l'eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet, afin de réduire les impacts des plans d'eau sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Mme Françoise GODBIN, demeurant 40 rue Georges Colomb – 70 300 Luxeuil-les-Bains est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation complémentaire concerne la mise en conformité du plan d'eau, situé au lieu-dit étang de la Cressaline » (parcelle 196, section B) sur la commune de Belmont.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de mise en conformité du plan d'eau, objets de l'autorisation, sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Mise en place d'une prise d'eau calibrée	962573	6747466	Belmont	Étang de la Cressaline	B n° 196
Mise en place d'un moine multifonctionnel	962535	6747480	Belmont	Étang de la Cressaline	B n° 196

Ces travaux sont concernés par les rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2°) Dans les autres cas (D).</p>	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Arrêté du 09 juin 2021

Article 4 : Caractéristiques techniques du plan d'eau après travaux

- Localisation : section B, parcelle 196 à Belmont,
- Alimentation : en dérivation de cours d'eau, via un orifice calibré.
- Rejet : par un aménagement de type moine multi-fonctionnel.
- Surface en eau : 4 170 m²
- Cote du niveau d'eau en exploitation normale : 99,31 m

Article 5 : Valeurs hydrauliques caractéristiques

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour la gestion du plan d'eau sont les suivantes :

Module du ruisseau (l/s)	Crue centennale étang (l/s)	DMB (l/s)	Débits d'alimentation (l/s)
40	185	8	De 0,2 (DMB) à 1,25 l/s (2 x module)

Article 6 : Description des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées en altitudes relatives.

Le point fixe servant de repère d'altitude 100 m correspond au fil d'eau de la canalisation de prise d'eau.

Les travaux de mise en conformité réglementaire consistent en :

- la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibrée et muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée ;
- la mise en place d'un moine multi-fonctionnel muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) ;
- La suppression d'une dérivation du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires, déposés par le pétitionnaire.

Article 6.1 : Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est installé en dérivation du ruisseau affluent de la Lanterne. Son alimentation est effectuée au fil de l'eau, sans seuil, via une prise d'eau munie d'un orifice calibré.

Les prélèvements dans le ruisseau sont interdits tant que le débit de ce dernier est inférieur ou égal au débit minimum biologique (DMB), soit 8 l/s.

Le prélèvement minimal est de 0,2 l/s quand le débit du ruisseau dépasse le DMB.

La prise d'eau est fermée dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le cours d'eau en période préjudiciable pour la vie aquatique.

La prise d'eau est aménagée en rive droite du ruisseau et détaillée en annexe.

Elle est constituée :

- d'un ouvrage béton positionné devant le tuyau de prise d'eau et sur lequel est implanté un batardeau muni d'un orifice calibré ;
- d'une canalisation de prise d'eau de diamètre nominal 200 mm dont le fil d'eau est à la cote 100 m, cote correspondant au fond du lit du cours d'eau. Cette canalisation est munie d'un bouchon perforé et scellé, destiné à empêcher la circulation du poisson entre le ruisseau et l'étang ;
- d'un radier rugueux au droit de la prise d'eau, arasé à la cote 100 m.

Afin de maintenir en tout temps un débit minimum biologique dans le cours d'eau, le batardeau muni d'un orifice calibré présente les caractéristiques suivantes.

- Largeur du batardeau : 0,2 m environ
- Hauteur du batardeau : 0,4 m
- Type d'orifice calibré : orifice circulaire de 48 mm de diamètre.
- Cote de la base de l'orifice : 100,01 m, soit 1 cm au-dessus du fil d'eau de la canalisation de prise d'eau.

Article 6.2 : Suppression d'une dérivation

Il est procédé à l'obstruction de la dérivation en rive droite du ruisseau, située 50 m environ en amont de la prise d'eau, et qui alimente un canal longeant la digue sud-est de l'étang.

Cette obstruction est réalisée par la mise en place d'un bouchon étanche cloisonné en amont et en aval de blocs d'enrochement.

Article 6.3 : Suppression d'une buse perchée

La canalisation implantée sur le ruisseau, 20 m en amont de sa confluence avec la Lanterne, et servant de franchissement de ce dernier, est évacuée et remplacée par un ouvrage de type passerelle.

La chute résiduelle est fragmentée par la mise en place de micro-seuils rustiques, en blocs de roche non-liaisonnés, de hauteur maximale de l'ordre 0,2 m.

Article 6.4 : Rejet du plan d'eau

Un moine multifonctionnel et équipé d'une grille inamovible d'entrefers de 10 mm, scellée à l'entrée de l'ouvrage, permettant de rejeter les eaux de fond, est installé en lieu et place de l'ancien vannage. Il est composé d'une rangée de planches amovibles en bois, de 10 cm de hauteur et 3 cm d'épaisseur permettant de maintenir le niveau d'exploitation normale et d'assurer les vidanges.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Ouvrage en béton, carré, de 1 mètre de section, muni d'une grille de trop-plein à son sommet ;
- Cote de sommet de l'ouvrage : 99,51 m ;
- Cote du sommet de la dernière planche (niveau normal de la retenue) : 99,31 m ;
- Canalisation d'évacuation : tuyau pvc de diamètre intérieur 300 mm, de pente 2 % ;
- Échelle limnimétrique scellée ou un repère scellé sur une face externe du moine et visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale ;
- Exutoire : cours d'eau à l'aval immédiat.

Article 6.4.1 : Déversoir de crue

L'évacuation des crues est assurée par l'ouverture en sommet de moine

Article 6.5 : Digues et barrages des plans d'eau

Les digues et barrages ne doivent pas comporter d'arbres ou d'arbustes pour assurer leur stabilité.

Les digues et barrages sont à la côte 99,81 m et doivent offrir une revanche minimale de 0,4 m par rapport au niveau normal d'exploitation.

Article 6.6 : Communication des plans et itinéraire technique

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 1 mois avant le début des travaux.

Ce dossier contient :

- Les plans cotés définitifs du moine et de la prise d'eau ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques lors des vidanges et phase travaux ;
- Le calendrier d'intervention.

Article 6.7 : Prescriptions en phase chantier

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 août et le 31 octobre.

La mise en place de la prise d'eau est effectuée sur un tronçon isolé par la pose de batardeaux, afin d'éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée en dehors de toute zone humide ou lit majeur de cours d'eau.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état, sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 6.8 : Réception des travaux

Après réalisation des travaux, le pétitionnaire fait rédiger un plan de récolement par un géomètre ou équivalent.

Lors de ce récolement, il est posé sur le moine du plan d'eau un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Le plan de récolement est exprimé en altimétrie NGF-ING69.

Ce document est adressé, dès réception, au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 7 : Modalités de gestion des vidanges

Article 7.1 : Date d'interdiction de vidange

Le plan d'eau étant implanté sur un cours d'eau présentant une population salmonicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Article 7.2 : Vidange du plan d'eau avant travaux

Sans objet – le plan d'eau est actuellement en assec

Article 7.3 : Vidanges post-travaux du plan d'eau

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Préalablement au début de chaque vidange, un filtre à paille décompressée (ou tout autre dispositif efficient) est installé à l'aval du plan d'eau. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire, afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine, afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange est réalisée en 120 heures minimum.

En période de vidange, les poissons sont récupérés à l'épuisette en amont des moines. Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicole sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

La qualité des rejets, lors de la vidange, doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

Article 8 : Remplissage des plans d'eau après vidange

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, ces dates pouvant être modifiées par arrêté préfectoral.

Article 9 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte des plans d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Les cours d'eau présentant une population piscicole salmonicole, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 10 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 11 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 13 : Délai de réalisation des travaux

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Belmont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Belmont, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

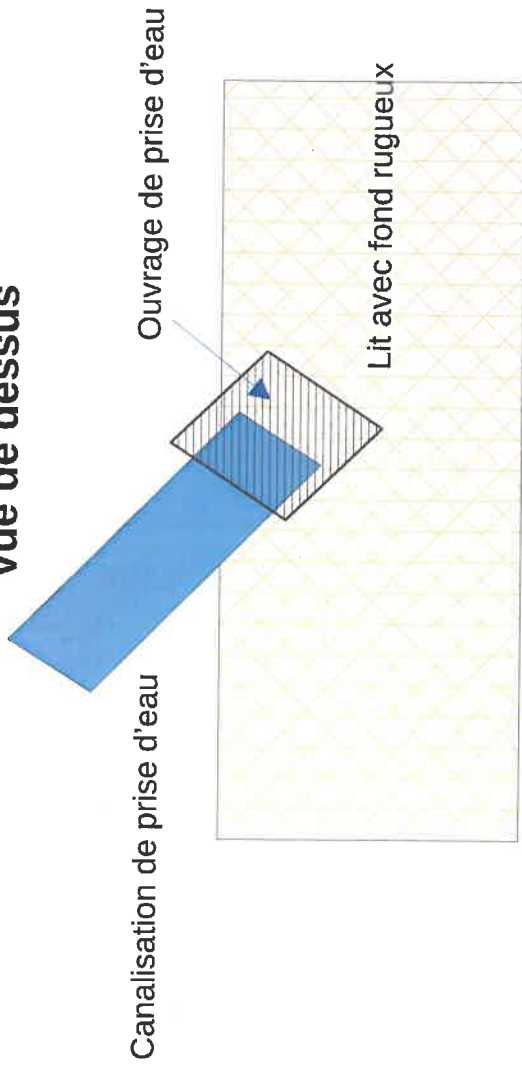
Fait à Vesoul, le **08 AOUT 2022**

Fait et prêté,
Et par délégation,
Le secrétaire général,

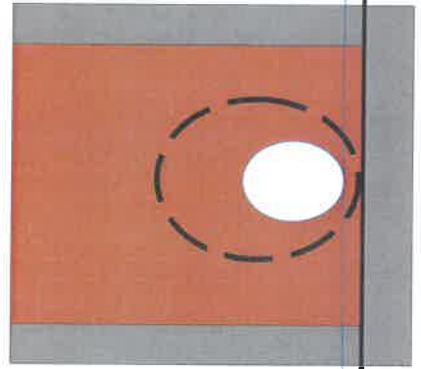
Michel ROBQUIN

Annexe I : prise d'eau

Vue de dessus



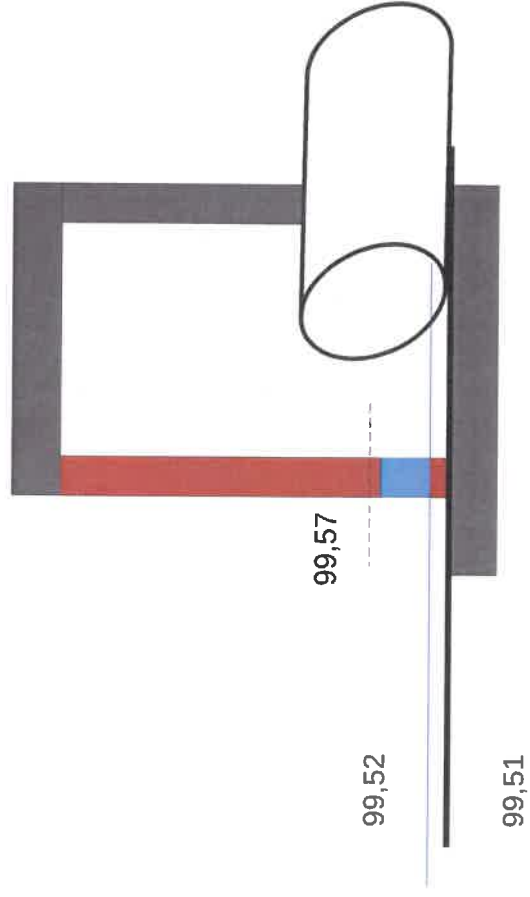
Vue de face



Niveau fond orifice calibré 1 cm plus haut que tuyau d'alimentation

Niveau tuyau d'alimentation : 99,51 m = niveau fond du lit

Vue en coupe



Annexe II : Rejet

Vue en coupe

